

Devenir Assistant familial



Pôle Solidarités humaines
Service PMI - Service agrément
7 allées de Mortarieu - BP 783
82013 MONTAUBAN cedex
Tél. : 05 63 21 42 18
sspa@ledepartement82.fr

Sommaire

Le métier.....	4
Les étapes avant le dépôt de dossier	5
La procédure d'agrément.....	7
Les conditions requises pour être agréé.....	8
La décision	10
Le suivi.....	11
La formation	11
L'aspect juridique	12
Conclusion	13

Le métier

« L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs* de moins de vingt-et-un ans à son domicile » (article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles).

- Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

« L'assistant familial constitue avec l'ensemble des personnes vivant à son domicile, une famille d'accueil ».

- Avant d'exercer, le candidat doit impérativement :

- avoir obtenu l'agrément du président du Conseil départemental qui délègue cette compétence au Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Accueillir un enfant sans agrément est pénalement sanctionné ;

- avoir suivi la formation obligatoire préalable à tout accueil.

- Cet agrément :

- assure la qualité de l'accueil puisqu'il n'est accordé que si « les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et des jeunes majeurs, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne » ;

- donne le droit d'exercer mais n'est pas une certitude d'activité ;

* par commodité, nous utiliserons dans la suite du texte le terme « enfant »

- après recrutement par un employeur, donne à l'assistant familial un statut ouvrant droit à une protection sociale, une rémunération minimale, une formation et un régime fiscal particulier.

- Capacité d'accueil :

conformément à la loi du 27 juin 2005, « le nombre de mineurs à titre permanent et de façon continue, ne peut être supérieur à 3, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans. Toutefois, le président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques » (article L. 421-5 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le Tarn-et-Garonne, la capacité d'accueil d'un couple dont les 2 membres sont agréés assistant familial ou assistant maternel est de 4 enfants au total.

Les étapes avant le dépôt de dossier

- Une lettre de candidature doit être adressée à M. le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne - Pôle Solidarités humaines - Service PMI - service agrément, 7 allées de Mortarieu, BP 783 - 82013 MONTAUBAN cedex.

- Le livret Devenir assistant familial en Tarn-et-Garonne est transmis au candidat accompagné d'un bulletin d'inscription qui doit être retourné au service de agrément pour valider le souhait de maintenir la demande en participant à la séance d'information obligatoire, préalable à l'agrément.

- Après réception du bulletin d'inscription, une convocation à cette séance est adressée au candidat.

- La séance d'information préalable :

- est organisée à Montauban ;

- se déroule sur une journée. Les thèmes abordés sont :

Le matin

- . la procédure d'agrément ;
- . les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'y rattachent.

L'après-midi

- . la profession d'assistant familial, la formation diplômante ;
- . l'accompagnement au quotidien d'un enfant confié en accueil familial ;
- . les relations avec les parents ou les représentants légaux.

Ces réunions se concluent par la mise à disposition du bulletin de confirmation à retourner au service de agrément, si le candidat souhaite poursuivre sa démarche.

La procédure d'agrément

La réception du bulletin de confirmation est le point de départ de la procédure d'agrément.

- Ce bulletin permet au président du Conseil départemental, selon l'article 3 de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, de demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et des personnes majeures vivant à son domicile car certaines condamnations pénales font obstacle à l'agrément.

- Le dossier est ensuite traité par le service agrément, qui lui adressera le formulaire de demande avec la liste des documents à fournir pour la constitution du dossier.

- Le candidat renvoie son dossier en recommandé avec accusé de réception au service PMI - service agrément.

- Après vérification des documents reçus, et, éventuellement réclamation des pièces manquantes à fournir dans les 15 jours, un accusé de réception de dossier complet est délivré au candidat. L'instruction de la demande débute pour une durée maximale de 4 mois (elle peut être prolongée de 2 mois par décision motivée du président du Conseil départemental).

- Des entretiens et des visites à domicile sont effectués par différents professionnels : assistants socio-éducatifs, infirmières, puéricultrices et psychologues.

- Les dossiers sont analysés et une réponse est adressée au candidat dans les délais fixés par la loi.

Les conditions requises pour être agréé

« L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne ».

Les critères d'agrément

- Conditions tenant au candidat :

- maîtriser le français oral ;

- justifier d'un état de santé compatible avec l'accueil d'enfants, condition vérifiée au moyen d'un examen médical ;

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

- être disponible, disposer de capacités d'organisation et d'adaptation à des situations diverses ;

- être apte à la communication et au dialogue ;

- savoir observer, écouter et prendre en compte les besoins particuliers de chaque enfant ;

- connaître le rôle et les responsabilités de l'assistant familial ;

- ne pas faire l'objet de certaines condamnations pénales ;

- être en situation régulière et avoir un titre de travail si nécessaire.

- Conditions tenant à sa famille :

l'environnement familial est à prendre en compte au titre des conditions propres à assurer le développement physique, intellectuel et affectif des enfants accueillis dans cette « famille d'accueil ».

- Conditions matérielles d'accueil :

- logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des enfants ;

- le département de Tarn-et-Garonne a des exigences en matière de sécurité :

- . chiens de catégories 1 et 2 interdits ;

- . piscines enterrées, semi-enterrées ou hors-sol et abords dangereux pour l'enfant (route, fossé, puits, mare...) sont à sécuriser selon les exigences départementales.

Ces dangers considérés comme majeurs sont incompatibles avec l'activité d'assistant familial.

Si le logement est antérieur à 1949, un constat de risque d'exposition au plomb pourra être demandé.

La décision

Après étude du dossier :

- Si l'agrément est accordé, le candidat sera informé par courrier de la décision du président du Conseil départemental et recevra son attestation d'agrément. Y seront précisées :
 - la capacité d'accueil autorisée que l'assistant familial devra impérativement respecter ;
 - la tranche d'âge des enfants pouvant être accueillis (0-21 ans) ;
 - les obligations par rapport à la loi ;
 - la durée de validité : 5 ans à l'issue desquels le renouvellement pourra être demandé si la formation obligatoire a été effectuée dans sa totalité.
- Si l'agrément est refusé, le candidat sera informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision motivée du président du Conseil départemental ainsi que des voies de recours.

Le suivi

Les professionnels qualifiés dans le domaine social, éducatif, psychologique et médical doivent pouvoir rencontrer l'assistant familial à tout moment de son activité :

- Dans le cadre du contrat de travail avec l'assistant familial, l'employeur assure le suivi des pratiques professionnelles, l'accompagnement et l'évaluation des situations d'accueil.
- Cependant, le président du Conseil départemental restant seul garant de la qualité d'accueil, le service agrément peut vérifier à tout moment que les conditions d'accueil sur les bases desquelles l'agrément a été accordé, sont toujours remplies. Si les conditions d'accueil cessent d'être remplies, il peut suspendre l'agrément puis après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou le retirer en motivant sa décision.

La formation

La formation est liée au contrat de travail.

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 :

- Impose 300 heures de formation en deux temps :
 - 60 h de stage préparatoire à l'accueil d'un enfant, obligatoire pour tout candidat, dans les 2 mois précédant l'accueil d'un premier enfant ;

- 240 h de formation en cours d'emploi dans les 3 ans suivant son premier contrat de travail.

Certains diplômes dispensent de suivre cette formation en cours d'emploi :

- . auxiliaire de puériculture ;
- . éducateur de jeunes enfants ;
- . éducateur spécialisé ;
- . puéricultrice.

● A créé le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) qui permet le renouvellement automatique et sans condition de durée de l'agrément. Il peut être obtenu par examen en voie directe ou par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

L'aspect juridique

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux réforme leur statut et permet la reconnaissance du métier.

L'assistant familial peut être employé par des personnes morales :

- . de droit public (Conseil départemental au travers du service Enfance Famille) ;
- . de droit privé (associations dans le cadre de placements familiaux spécialisés).

Cette loi a rapproché leur statut de celui du salarié de droit commun, leur permettant de bénéficier de droits mais aussi d'être assujetti à des obligations.

Conclusion

Être assistant familial, c'est :

● Accueillir au quotidien au sein de sa famille un enfant en difficulté et s'engager à l'accompagner dans la durée.

La famille d'accueil doit être partie prenante du projet individualisé de l'enfant et accepter que la disponibilité de l'assistant familial réponde à la prise en charge permanente du mineur ou du jeune confié.

L'assistant familial doit :

- assurer attention, soins et responsabilité éducative au quotidien en fonction des besoins et de l'âge de l'enfant accueilli ;
- favoriser son intégration dans la famille d'accueil en veillant à ce qu'il y trouve sa place ;
- l'aider, en créant un climat de confiance, à grandir, trouver ou retrouver un équilibre et aller vers l'autonomie ;
- l'accompagner dans ses relations avec sa propre famille ;
- adopter une attitude conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant accueilli et avoir une attitude neutre et respectueuse vis-à-vis de sa famille ;
- mesurer ses obligations au regard du secret professionnel attaché à ses fonctions.

- Avoir des responsabilités professionnelles qui s'inscrivent dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le travail de l'assistant familial s'intègre dans un projet de service qui fixe l'organisation et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire. L'assistant familial fait partie de cette équipe.



Communication CD82 - Mars 2020



Pôle Solidarités humaines
Service PMI - Service agrément
7 allées de Mortarieu - BP 783
Tél. : 05 63 21 42 18
sipa@ledepartement82.fr